



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE



CONVENTION 5.03 CONTRAT DE QUARTIER DURABLE « LES MAROLLES » À BRUXELLES

Entre

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement au nom duquel intervient Monsieur Rudi Vervoort, Ministre-Président chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme, de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du biculturel d'intérêt régional, dénommée ci-après « la Région » ;

Et

Le CPAS de la Ville de Bruxelles, établi 298A, rue Haute à 1000 Bruxelles représenté valablement par Madame Lalieux Karine, Présidente, dénommé ci-après « le bénéficiaire » ;

Et

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Arnaud Pinxteren, Echevin de la Petite Enfance, de la Participation Citoyenne et de la Rénovation Urbaine, et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire communal en exécution de la décision du Conseil communal en date du 29.06.2020, dénommée ci-après « la Ville ».

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Textes applicables à la convention

Cette convention est régie par :

- L'ordonnance du 6 octobre 2016 organique de la revitalisation urbaine ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 novembre 2016 portant exécution de l'ordonnance du 6 octobre 2016 organique de la revitalisation urbaine ;
- La nouvelle loi communale du 26 mai 1989 ;
- L'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle ;
- La décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2018 approuvant le programme du Contrat de Quartier Durable « Les Marolles », notifiée à la Ville le 11 juillet 2018;
- La décision du du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de la revitalisation urbaine notifiant au bénéficiaire le montant total de la subvention qui lui est octroyée pour l'exécution de son projet ;
- La loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Par ailleurs, il y a lieu de se référer également au « Guide pratique des actions de revitalisation sociétale et économique et de soutien aux activités participatives » rédigé par la Région.

Article 2 : Objet de la convention

a) La présente convention vise à régler les modalités d'octroi et de contrôle de la subvention octroyée au bénéficiaire par décision ministérielle mentionnée à l'article 1^{er}.

Cette subvention est octroyée au bénéficiaire au titre de soutien au secteur (de l'aide) alimentaire pour une alimentation saine et durable, répondant aux besoins des associations et des structures du quartier des Marolles œuvrant dans le secteur (de l'aide) alimentaire, principalement à destination des personnes précarisées en intégrant un ou plusieurs des axes repris ci-après :

- la prospection en vue d'une augmentation et d'une diversification de l'approvisionnement de l'offre alimentaire régulière et de qualité gratuite ou à tarification sociale à destination des publics précarisés par l'organisation de récupération d'invendus et/ou inconsommés alimentaires, de recherche de dons, de partenariats avec des producteurs, d'achats collectifs... ;
- le renforcement du réseau de l'aide alimentaire par une coordination et une mutualisation des moyens logistiques et humains au profit des partenaires du secteur (en termes de collecte, de stockage, de reconditionnement éventuel et de distribution de l'aide alimentaire) ;
- la sensibilisation et la promotion d'une alimentation saine et de qualité (lutte contre l'isolement et création de cohésion sociale autour de projets alimentaires, formations sur la transformation et la conservation d'aliments, promotion de questions de santé à travers des projets de sensibilisation à la lecture d'étiquetage, etc.).

Le bénéficiaire a été sélectionné par un jury qui s'est rassemblé le 16 juin 2020 et dont la décision a été validée par la Ville.

b) En annexe de la présente convention :

- une présentation établie par le bénéficiaire détaille la mission susmentionnée au point a).
- le procès-verbal de l'analyse et la sélection des bénéficiaires par les membres du jury

Article 3 : Financement

a) Montant du financement :

Une subvention d'un montant total **145.000,00 EUR** est octroyée au bénéficiaire.

b) La subvention est liquidée de la manière suivante :

| | 2020 | 2021 | 2022 | Total |
|-------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|---------------------|
| Part Région (58,38%) | € 44.952,60 | € 19.849,20 | € 19.849,20 | € 84.651,00 |
| Part Ville (41,62%) | € 32.047,40 | € 14.150,80 | € 14.150,80 | € 60.349,00 |
| Total | € 77.000,00 | € 34.000,00 | € 34.000,00 | € 145.000,00 |
| | | | | |
| Frais de fonctionnement | € 7.400,00 | € 14.800,00 | € 14.800,00 | |
| Frais de personnel | € 9.600,00 | € 19.200,00 | € 19.200,00 | |
| Frais d'investissement | € 60.000,00 | € 0,00 | € 0,00 | |

c) Détermination des montants dus et modalités de paiement :

Annuellement, la Région et la Ville liquident un acompte à concurrence de 70% du budget total prévu pour l'année. Le premier acompte correspond à 70% du budget prévu pour l'année 2020 et sera liquidé dès la signature de la présente convention par toutes les parties.

En vue de la liquidation du solde annuel des 30% restant, chaque année, le bénéficiaire transmet à la Ville toutes les pièces justificatives des dépenses de l'année écoulée au plus tard pour le 31 mars. Toute dépense doit être justifiée par une facture dûment acquittée (ou une copie de la facture et de l'extrait de compte correspondant) ou par tout autre document probant (ex.: contrat de travail, déclarations trimestrielles à l'ONSS, ...). Ces pièces justificatives doivent être numérotées et reprises sur une liste certifiée « vraie et sincère » par une personne habilitée. Elles doivent être envoyées en deux exemplaires papier à la Ville. La Ville se charge alors d'envoyer les pièces justificatives à la Région.

Sur base du montant total des pièces justificatives valides, la Ville demande au bénéficiaire d'établir une déclaration de créance pour la part « Ville » de la subvention, et la Région demande au bénéficiaire d'établir une déclaration de créance pour la part « Région » de la subvention. La liquidation intervient après réception desdites déclarations.

Les différentes tranches du subside sont versées sur le compte du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire est assujéti à la T.V.A., les montants hors T.V.A. doivent être pris en compte sauf la quotité non-récupérable de la T.V.A.

Les dépenses éligibles dans le cadre de la présente subvention doivent être conformes au « Guide pratique des actions de revitalisation sociétales et économique et de soutien aux activités participatives », et conformes au formulaire de candidature (fiche projet). (Voir annexes)

Cette subvention est soumise à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 4 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le subside pour réaliser le projet visé dans la présente convention et accepte que des contrôles aient lieu afin de le vérifier. Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées pour le contrôle de l'utilisation des subsides, notamment Bruxelles Urbanisme et Patrimoine et la Cour des comptes.

Lors du décompte, les subventions non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été octroyées doivent être remboursées à la Région et à la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région et la Ville de toute autre source de financement du projet, que celui-ci soit en nature ou monétaire, en provenance de l'Union Européenne, des autorités publiques belges ou de personnes privées.

Article 5 : Envoi de documents

Toutes notifications effectuées sur la base de cette convention et tout document requis doivent être adressés valablement aux adresses suivantes :

- Pour la Région :
Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
Direction de la Rénovation urbaine
Mont des Arts, 10-13
1000 Bruxelles
- Pour le bénéficiaire :
CPAS de la Ville de Bruxelles
Rue Haute, 298A
1000 Bruxelles
- Pour la Ville:
Ville de Bruxelles
Département Urbanisme - Cellule de Rénovation Urbaine
Bd Anspach, 6 – Bureau 14/19
1000 Bruxelles

Article 6 : Responsabilité

La Région et la Ville ne peuvent aucunement être tenues responsables pour les dommages causés aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de cette convention par le bénéficiaire.

Article 7 : Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents pour les litiges relatifs à la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de cette convention

Cette convention entre en vigueur dès sa signature.

Etablie à Bruxelles en trois exemplaires, le
exemplaire.

, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un

Pour la Région de Bruxelles – Capitale,

Pour le CPAS de la Ville de Bruxelles,

Rudi VERVOORT,
Ministre-Président
chargé du Développement territorial et de la Rénovation
urbaine, du Tourisme, de la Promotion de l'Image de
Bruxelles et du biculturel d'intérêt régional

Lalieux KARINE,
Présidente

Par le Collège,

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Collège,

Luc SYMOENS,
Secrétaire communal

Arnaud PINXTEREN,
Echevin